

## SECTION 1: IDENTIFICATION DU MÉLANGE ET DE LA SOCIÉTÉ/L'ENTREPRISE.

### 1.1 Identificateur de produit.

Nom du produit: EG-DÉTACH  
Code du produit: 130366

### 1.2 Utilisations identifiées pertinentes du mélange et utilisations déconseillées.

Dégraissant énergétique mousse active.

#### Usages non recommandés:

Usages différents de ceux recommandés.

### 1.3 Renseignements concernant le fournisseur de la fiche de données de sécurité.

GEH  
Parc d'Activités des Cortots  
12 rue des Cortots - 21121 Fontaine-lès-Dijon, France  
Tél : 0810 026 826 - geh@geh.fr – www.geh.fr

### 1.4 Numéro d'appel d'urgence: 03 83 22 50 50 (Centre Antipoison de Nancy-Hôpital Central)

## SECTION 2: IDENTIFICATION DES DANGERS.

### 2.1 Classification du mélange.

Classification selon le règlement (CE) N° 1272/2008 [CLP] :

Eye Dam. 1 : Provoque des lésions oculaires graves.

Skin Corr. 1A : Provoque des brûlures de la peau et des lésions oculaires graves.

### 2.2 Éléments d'étiquetage.

Étiquetage selon le règlement (CE) N° 1272/2008 [CLP].

Pictogrammes de danger (CLP):



Mention d'avertissement (CLP):

#### Danger

Mentions de danger (CLP):

H314. Provoque des brûlures de la peau et des lésions oculaires graves.

Conseils de prudence (CLP):

Ne pas avaler.

P102. Tenir hors de portée des enfants.

P280. Porter des gants de protection et un équipement de protection des yeux approprié.

P303+P361+P353. EN CAS DE CONTACT AVEC LA PEAU (ou les cheveux): enlever immédiatement les vêtements contaminés.

Rincer à l'eau/se doucher.

P305+P351+P338. EN CAS DE CONTACT AVEC LES YEUX: rincer avec précaution à l'eau pendant plusieurs minutes. Enlever les lentilles de contact si la victime en porte et si elles peuvent être facilement enlevées. Continuer à rincer.

Contient:

hydroxyde de sodium

### 2.3 Autres dangers.

En conditions d'utilisation normales et dans sa forme originale, le produit n'a aucun effet négatif pour la santé et pour l'environnement.



# EG-DÉTACH

Fiche de données de sécurité  
Conforme au Règlement (UE) 2015/830

Date d'émission : 10/12/2014 Date de révision : 15/01/2019

Version : 5.0

## SECTION 3: COMPOSITION/INFORMATIONS SUR LES COMPOSANTS.

### 3.1 Substances.

Pas Applicable.

### 3.2 Mélanges.

Substances qui présentent des risques pour la santé ou pour l'environnement conformément à le Règlement (CE) No. 1272/2008, une limite d'exposition professionnelle leur est assignée, elles sont classifiées comme PBT/vPvB ou figurent sur la liste des substances candidates:

| Identifiants                                                                                              | Nom                                                                    | Concentration | (*)Classification Règlement (CE) No 1272/2008                                                                 |                                                                                                                                                   |
|-----------------------------------------------------------------------------------------------------------|------------------------------------------------------------------------|---------------|---------------------------------------------------------------------------------------------------------------|---------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
|                                                                                                           |                                                                        |               | Classification                                                                                                | Limites de concentration spécifiques                                                                                                              |
| Index No: 603-014-00-0<br>CAS No: 111-76-2<br>CE No: 203-905-0<br>Registration No: 01-2119475108-36-XXXX  | [1] 2-butoxyéthanol, butylglycol, ether monobutylque d'éthylène-glycol | 1 - 10 %      | Acute Tox. 4 *, H312 - Acute Tox. 4 *, H332 - Acute Tox. 4 *, H302 - Eye Irrit. 2, H319 - Skin Irrit. 2, H315 | -                                                                                                                                                 |
| CAS No: 15763-76-5<br>CE No: 239-854-6<br>Registration No: 01-2119489411-37-XXXX                          | Sodium p-cumenesulphonate                                              | 1 - 10 %      | Eye Irrit. 2, H319                                                                                            | -                                                                                                                                                 |
| Index No: 011-002-00-6<br>CAS No: 1310-73-2<br>CE No: 215-185-5<br>Registration No: 01-2119457892-27-XXXX | [1] hydroxyde de sodium                                                | 0.5 - 2 %     | Skin Corr. 1A, H314                                                                                           | Skin Corr. 1A, H314: C ≥ 5 %<br>Skin Corr. 1B, H314: 2 % ≤ C < 5 %<br>Skin Irrit. 2, H315: 0,5 % ≤ C < 2 %<br>Eye Irrit. 2, H319: 0,5 % ≤ C < 2 % |

(\*) Le texte complet des phrases H est détaillé dans la section 16 de cette fiche de sécurité.

\* Voir le règlement (CE) n ° 1272/2008, annexe VI, section 1.2.

[1] Substance avec une limite d'exposition professionnelle (voir section 8.1).

## SECTION 4: PREMIERS SECOURS.

### 4.1 Description des premiers secours.

En cas de doute ou si les symptômes persistent, demander l'assistance d'un médecin. Ne rien administrer par voie orale à une personne inconsciente.

#### En cas d'inhalation.

Il est un produit non classé comme dangereux par l'inhalation, cependant, en cas de symptômes d'intoxication mettre la victime de l'accident à l'air libre, la maintenir au chaud et en position de repos. Ne rien lui administrer par voie orale. Si la victime est inconsciente, la mettre dans une position adéquate et demander l'aide d'un médecin.

#### En cas de contact avec les yeux.

Rincer abondamment les yeux à l'eau claire et fraîche, pendant au moins 10 minutes, tout en étirant régulièrement les paupières vers le haut et demander l'aide d'un médecin.

#### En cas de contact avec la peau.

Retirer les vêtements souillés. Nettoyer vigoureusement la peau avec de l'eau et du savon ou tout produit nettoyant adapté. **NE JAMAIS** utiliser de solvants ou diluants.

#### En cas d'ingestion.

En cas d'ingestion accidentelle, consulter immédiatement un médecin. Maintenir la victime en position de repos. **NE JAMAIS** provoquer le vomissement.



# EG-DÉTACH

Fiche de données de sécurité  
Conforme au Règlement (UE) 2015/830

Date d'émission : 10/12/2014 Date de révision : 15/01/2019

Version : 5.0

## 4.2 Principaux symptômes et effets, aigus et différés.

Produit corrosive, tout contact avec les yeux ou avec la peau peut provoquer des brûlures, l'ingestion ou l'inhalation peuvent provoquer des blessures internes. Si cela se produit, consulter immédiatement un médecin.

## 4.3 Indication des éventuels soins médicaux immédiats et traitements particuliers nécessaires.

En cas de doute ou si les symptômes persistent, demander l'assistance d'un médecin. Ne rien administrer par voie orale à une personne inconsciente.

## SECTION 5: MESURES DE LUTTE CONTRE L'INCENDIE.

Le produit ne présente aucun risque particulier en cas d'incendie.

### 5.1 Moyens d'extinction.

#### Moyens d'extinction recommandés.

Extincteur de type poudre ou CO<sub>2</sub>. En cas d'incendies plus importants il est possible d'utiliser aussi la mousse résistant à l'Alcool et la pulvérisation d'eau. Pour l'extinction ne jamais utiliser un jet direct d'eau.

### 5.2 Dangers particuliers résultant du mélange.

#### Risques particuliers.

Aucun connu.

### 5.3 Conseils aux pompiers.

Rafrâchir par pulvérisation d'eau tout réservoir, citerne ou récipient proche du feu ou de toute autre source de chaleur. Tenir compte de la direction du vent. Veiller à ce que les produits utilisés lors de l'extinction d'un incendie ne se déversent pas dans les systèmes d'évacuation d'eau, les égouts ou dans un cours d'eau.

#### Équipement de protection anti-incendies.

En fonction de la magnitude ou de l'importance de l'incendie, l'utilisation de combinaisons de protection thermique, d'appareils de respiration individuels, de gants, de lunettes de protection ou de masques anatomiques faciaux et de bottes peut s'avérer nécessaire.

## SECTION 6: MESURES À PRENDRE EN CAS DE DISPERSION ACCIDENTELLE.

### 6.1 Précautions individuelles, équipement de protection et procédures d'urgence.

Pour tout contrôle d'exposition et mesures de protection individuelle, voir section 8.

### 6.2 Précautions pour la protection de l'environnement.

Éviter la pollution des systèmes d'évacuation d'eau, des sources superficielles ou souterraines, ainsi que du sol et sous-sol.

### 6.3 Méthodes et matériel de confinement et de nettoyage.

Recouvrir pour nettoyage la totalité de la substance répandue à l'aide de produits absorbants non combustibles (terre, sable, vermiculite, farine fossile, etc.). Verser le produit ainsi que la substance absorbante dans un container adapté pour l'élimination selon les réglementations locales.

### 6.4 Référence à d'autres sections.

Pour tout contrôle d'exposition et mesures de protection individuelle, voir section 8.

Pour l'ultérieure élimination des résidus, se reporter aux recommandations décrites dans l'section 13.

## SECTION 7: MANIPULATION ET STOCKAGE.

### 7.1 Précautions à prendre pour une manipulation sans danger.

Pour la protection personnelle se reporter à l'section 8. Ne jamais utiliser la pression pour vider les containers, ces derniers n'ayant pas été conçus pour résister à la pression.

Il est formellement interdit de fumer, manger ou boire pendant la manipulation du produit.

Respecter la législation relative à la Sécurité et à l'Hygiène dans le cadre du travail.

Conserver le produit dans un récipient de même matériau que le récipient ou container original.

### 7.2 Conditions d'un stockage sûr, y compris d'éventuelles incompatibilités.

Magasiner le produit en accord avec la législation locale correspondante. Tenir compte des indications portées sur l'étiquette. Conserver les containers entre 1 et 40°, dans un endroit sec et bien aéré, à l'écart de toute source de chaleur et protégé de la lumière du soleil. Garder à l'écart de toute flamme. Éloigner de tout agent oxydant ou matériau hautement acide. Ne pas fumer. Refuser l'accès au personnel non autorisé. Une fois ouvert, tout container doit être précautionnement refermé et positionné verticalement afin d'éviter toute chute ou renversement.

Le produit n'est pas affecté par la Directive 2012/18/UE (SEVESO III).

# EG-DÉTACH

Fiche de données de sécurité

Conforme au Règlement (UE) 2015/830

Date d'émission : 10/12/2014 Date de révision : 15/01/2019

Version : 5.0

Temps maximum de stockage : 3 ans.

Matières incompatibles : aluminium, étain, zinc, alliages (bronze), chrome et plomb.

## 7.3 Utilisation(s) finale(s) particulière(s).

Dégraissant énergétique mousse active.

## SECTION 8: CONTRÔLES DE L'EXPOSITION/PROTECTION INDIVIDUELLE.

### 8.1 Paramètres de contrôle.

Limite d'exposition pendant le travail pour:

| Nom                                                                 | N. CAS    | Pays                                                         | Valeur limite | ppm       | mg/m <sup>3</sup>                   |
|---------------------------------------------------------------------|-----------|--------------------------------------------------------------|---------------|-----------|-------------------------------------|
| 2-butoxyéthanol, butylglycol, ether monobutylique d'éthylène-glycol | 111-76-2  | Koninkrijk België/Royaume de Belgique/Königreich Belgien [1] | Huit heures   | 20        | 98                                  |
|                                                                     |           |                                                              | Court terme   | 50        | 246                                 |
|                                                                     |           | Schweiz [2]                                                  | Huit heures   | 10        | 49                                  |
|                                                                     |           |                                                              | Court terme   | 20        | 98                                  |
|                                                                     |           | European Union [3]                                           | Huit heures   | 20 (skin) | 98 (skin)                           |
|                                                                     |           |                                                              | Court terme   | 50 (skin) | 246 (skin)                          |
|                                                                     |           | France [4]                                                   | Huit heures   | 10        | 49                                  |
|                                                                     |           |                                                              | Court terme   | 50        | 246                                 |
| hydroxyde de sodium                                                 | 1310-73-2 | Koninkrijk België/Royaume de Belgique/Königreich Belgien [1] | Huit heures   |           | 2                                   |
|                                                                     |           |                                                              | Court terme   |           |                                     |
|                                                                     |           | Schweiz [2]                                                  | Huit heures   |           | 2 (eintembarer Staub (Gesamtstaub)) |
|                                                                     |           |                                                              | Court terme   |           | 2 (eintembarer Staub (Gesamtstaub)) |
|                                                                     |           | France [4]                                                   | Huit heures   |           | 2                                   |
|                                                                     |           |                                                              | Court terme   |           |                                     |

[1] According "Valeurs Limites d'Exposition Professionnelle" (VLEP) or "Grenswaarden voor Beroepsmatige Blootstelling" (GWBB) list adopted by Belgian Ministry of Employment and Labour.

[2] Laut Grenzwerte am Arbeitsplatz, adoptiert für Schweizerische Unfallversicherungsanstalt Suva.

Selon la liste de Valeurs limites d'exposition aux postes de travail adoptés par Caisse nationales suisse d'assurance en ca d'accidents Suva.

[3] According both Binding Occupational Exposure Limits (BOELVs) and Indicative Occupational Exposure Limits (IOELVs) adopted by Scientific Committee for Occupational Exposure Limits to Chemical Agents (SCOEL).

[4] Selon la liste de Valeurs limites d'exposition professionnelle aux agents chimiques en France adoptés par Institut national de la recherche scientifique.

Le produit ne contient pas de substances avec des Valeurs Limites Biologiques.

Niveaux de concentration DNEL/DMEL:

| Nom                                                                                                         | DNEL/DMEL      | Type                                    | Valeur                    |
|-------------------------------------------------------------------------------------------------------------|----------------|-----------------------------------------|---------------------------|
| 2-butoxyéthanol, butylglycol, ether monobutylique d'éthylène-glycol<br>N. CAS: 111-76-2<br>N. CE: 203-905-0 | DNEL (Workers) | Inhalation, Long-term, Systemic effects | 98 (mg/m <sup>3</sup> )   |
| Sodium p-cumenesulphonate<br>N. CAS: 15763-76-5<br>N. CE: 239-854-6                                         | DNEL (Workers) | Inhalation, Long-term, Systemic effects | 53,6 (mg/m <sup>3</sup> ) |
| hydroxyde de sodium<br>N. CAS: 1310-73-2                                                                    | DNEL (Workers) | Inhalation, Long-term, Local effects    | 1 (mg/m <sup>3</sup> )    |

# EG-DÉTACH

Fiche de données de sécurité

Conforme au Règlement (UE) 2015/830

Date d'émission : 10/12/2014 Date de révision : 15/01/2019

Version : 5.0

|                  |                           |                                      |                        |
|------------------|---------------------------|--------------------------------------|------------------------|
| N. CE: 215-185-5 | DNEL (General population) | Inhalation, Long-term, Local effects | 1 (mg/m <sup>3</sup> ) |
|------------------|---------------------------|--------------------------------------|------------------------|

DNEL : Derived No Effect Level, (niveau sans effets secondaires) niveau d'exposition à la substance en dessous duquel ne sont pas prévus d'effets défavorables.

DMEL: Derived Minimal Effect Level (niveau avec effets secondaires minimums) Niveau d'exposition correspondant à un risque faible, ce risque doit être considéré comme le minimum tolérable.

## 8.2 Contrôles de l'exposition.

### Mesures d'ordre technique:

|                                                                                                                                   |                                                                                                                                                                                                                                 |                              |       |
|-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|---------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|------------------------------|-------|
| Concentration:                                                                                                                    | 100 %                                                                                                                                                                                                                           |                              |       |
| Utilisation(s):                                                                                                                   | Dégraissant énergétique mousse active.                                                                                                                                                                                          |                              |       |
| Protection respiratoire:                                                                                                          |                                                                                                                                                                                                                                 |                              |       |
| Si l'on applique les mesures techniques recommandées, il n'est pas nécessaire de porter un équipement de protection individuelle. |                                                                                                                                                                                                                                 |                              |       |
| Protection des mains:                                                                                                             |                                                                                                                                                                                                                                 |                              |       |
| PPE:                                                                                                                              | Gants de protection contre les produits chimiques                                                                                                                                                                               |                              |       |
| Caractéristiques:                                                                                                                 | Marquage «CE» Catégorie III.                                                                                                                                                                                                    |                              |       |
| Normes CEN:                                                                                                                       | EN 374-1, En 374-2, EN 374-3, EN 420                                                                                                                                                                                            |                              |       |
| Maintenance:                                                                                                                      | Conserver dans un endroit sec, à l'abri d'une quelconque source de chaleur, et des rayons du soleil. Ne pas modifier les gants pour éviter d'altérer leur résistance. Ne pas appliquer de peinture, de dissolvant ou d'adhésif. |                              |       |
| Observations:                                                                                                                     | Les gants doivent être de la bonne taille et s'ajuster à la main sans être trop serrés ni trop lâches. Les gants doivent toujours être portés avec les mains propres et sèches.                                                 |                              |       |
| Matériaux:                                                                                                                        | PVC (Polychlorure de vinyle)                                                                                                                                                                                                    | Temps de pénétration (min.): | > 480 |
|                                                                                                                                   |                                                                                                                                                                                                                                 | Epaisseur du matériau (mm):  | 0,35  |
| Protection des yeux:                                                                                                              |                                                                                                                                                                                                                                 |                              |       |
| PPE:                                                                                                                              | Porter des lunettes de protection en cas de risque d'éclaboussures                                                                                                                                                              |                              |       |
| Caractéristiques:                                                                                                                 |                                                                                                                                                                                                                                 |                              |       |
| Normes CEN:                                                                                                                       |                                                                                                                                                                                                                                 |                              |       |
| Maintenance:                                                                                                                      |                                                                                                                                                                                                                                 |                              |       |
| Observations:                                                                                                                     |                                                                                                                                                                                                                                 |                              |       |
| Protection de la peau:                                                                                                            |                                                                                                                                                                                                                                 |                              |       |
| Si le produit est manipulé correctement, il n'est pas nécessaire de porter un équipement de protection individuelle.              |                                                                                                                                                                                                                                 |                              |       |



## SECTION 9: PROPRIÉTÉS PHYSIQUES ET CHIMIQUES.

### 9.1 Informations sur les propriétés physiques et chimiques essentielles.

Aspect: Liquide

Couleur: Incolore

Odeur: Caractéristique

Seuil olfactif: P.D./P.A.

pH: 13,0 (+/- 0,5) (100%)

Point de fusion: P.D./P.A.

Point d'ébullition: P.D./P.A.

Point d'inflammation: &gt; 60 °C

Taux d'évaporation: P.D./P.A.

Inflammabilité (solide, gaz): P.D./P.A.

Limite inférieure d'explosivité: P.D./P.A.

Limite supérieure d'explosivité: P.D./P.A.

Pression de vapeur: P.D./P.A.

Densité de la vapeur: P.D./P.A.

Densité relative: 1,01 (+/- 0,05) g/cm<sup>3</sup>

Solubilité: P.D./P.A.

Liposolubilité: P.D./P.A.

Hydro solubilité: P.D./P.A.

Coefficient de partage (n-octanol/eau): P.D./P.A.

Température d'auto inflammabilité: P.D./P.A.

Température de décomposition: P.D./P.A.

Viscosité: P.D./P.A.

Propriétés explosives: P.D./P.A.



# EG-DÉTACH

Fiche de données de sécurité  
Conforme au Règlement (UE) 2015/830

Date d'émission : 10/12/2014 Date de révision : 15/01/2019

Version : 5.0

Propriétés comburantes: P.D./P.A.

P.D./P.A.= Pas Disponible/Pas Applicable en raison de la nature du produit.

## 9.2 Autres informations.

Point d'écoulement: P.D./P.A.

Scintillation: P.D./P.A.

Viscosité cinématique: P.D./P.A.

P.D./P.A.= Pas Disponible/Pas Applicable en raison de la nature du produit.

## SECTION 10: STABILITÉ ET RÉACTIVITÉ.

### 10.1 Réactivité.

Le produit ne présentent pas de danger par leur réactivité.

### 10.2 Stabilité chimique.

Instable en contact avec:

- Acides

### 10.3 Possibilité de réactions dangereuses.

Peut produire une neutralisation en étant en contact avec des acides

### 10.4 Conditions à éviter.

- Eviter le contact avec des acides

### 10.5 Matières incompatibles.

Eviter les matières suivantes :

- Acides

### 10.6 Produits de décomposition dangereux.

Selon les conditions d'utilisation, peuvent se générer les produits suivants :

- Vapeurs ou gaz corrosifs

## SECTION 11: INFORMATIONS TOXICOLOGIQUES.

### 11.1 Informations sur les effets toxicologiques.

Information Toxicologique des substances présentes dans la composition.

| Nom                                | Toxicité aiguë |                                                                                                         |                                                                                  |                  |
|------------------------------------|----------------|---------------------------------------------------------------------------------------------------------|----------------------------------------------------------------------------------|------------------|
|                                    | Type           | Essai                                                                                                   | Espèce                                                                           | Valeur           |
| hydroxyde de sodium                |                | LD50                                                                                                    | Rabbit                                                                           | 325 mg/kg bw [1] |
|                                    | Oral           | [1] Naunyn-Schmiedeberg's experimentielle Pathologie und Pharmacologie (Berlin, Germany), 184, 1587-604 | (1937), Archiv für Pathologie und Pharmacologie (Berlin, Germany), 184, 1587-604 |                  |
|                                    | Cutané         |                                                                                                         |                                                                                  |                  |
|                                    | Inhalation     |                                                                                                         |                                                                                  |                  |
| CAS No: 1310-73-2 EC No: 215-185-5 |                |                                                                                                         |                                                                                  |                  |

a) toxicité aiguë;

Données non concluantes pour la classification.

Estimation de toxicité aiguë (ETA)

Mélanges:

ATE (Cutané) = 18.333 mg/kg

ATE (Oral) = 8.333 mg/kg

b) corrosion cutanée/irritation cutanée;

Produit classé:

Corrosif cutanée, Catégorie 1A: Provoque des brûlures de la peau et des lésions oculaires graves.

c) lésions oculaires graves/irritation oculaire;

Produit classé:

Lésions oculaires graves, Catégorie 1: Provoque des lésions oculaires graves.

d) sensibilisation respiratoire ou cutanée;



# EG-DÉTACH

Fiche de données de sécurité  
Conforme au Règlement (UE) 2015/830

Date d'émission : 10/12/2014 Date de révision : 15/01/2019

Version : 5.0

Données non concluantes pour la classification.

e) mutagénicité sur les cellules germinales;  
Données non concluantes pour la classification.

f) cancérogénicité;  
Données non concluantes pour la classification.

g) toxicité pour la reproduction;  
Données non concluantes pour la classification.

h) toxicité spécifique pour certains organes cibles - exposition unique;  
Données non concluantes pour la classification.

i) toxicité spécifique pour certains organes cibles – exposition répétée;  
Données non concluantes pour la classification.

j) danger par aspiration.  
Données non concluantes pour la classification.

## SECTION 12: INFORMATIONS ÉCOLOGIQUES.

### 12.1 Toxicité.

| Nom                                                              | Écotoxicité            |                                            |                      |                      |
|------------------------------------------------------------------|------------------------|--------------------------------------------|----------------------|----------------------|
|                                                                  | Type                   | Essai                                      | Espèce               | Valeur               |
| hydroxyde de sodium<br><br>CAS No: 1310-73-2    EC No: 215-185-5 | Poissons               | Minimal Lethal Concentration               | Notropis sp.         | 100 mg/L (120 h) [1] |
|                                                                  | Invertébrés aquatiques | LC50                                       | Ophryotrocha diadema | 33 mg/L (48 h) [1]   |
|                                                                  | Plantes aquatiques     | [1] Parker JG (1984), Wat Res, 18, 865-868 |                      |                      |

### 12.2 Persistance et dégradabilité.

Aucune information n'est disponible sur la persistance et la dégradabilité du produit.  
Les composants du produit sont conformes aux critères de biodégradabilité du règlement (CE) n° 648/2004 relatif aux détergents.

### 12.3 Potentiel de bioaccumulation.

Information relative à la Bioaccumulation des substances présentes.

| Nom                                                                                                         | Bioaccumulation |     |       |             |
|-------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-----------------|-----|-------|-------------|
|                                                                                                             | Log Pow         | BCF | NOECs | Niveau      |
| 2-butoxyéthanol, butylglycol, ether monobutylique d'éthylène-glycol<br>CAS No: 111-76-2    EC No: 203-905-0 | 0,8             | -   | -     | Très faible |

### 12.4 Mobilité dans le sol.

Aucune information n'est disponible sur la mobilité dans le sol.

### 12.5 Résultats des évaluations PBT et vPvB.

Aucune information n'est disponible sur les résultats de l'évaluation PBT et vPvB du produit.

### 12.6 Autres effets néfastes.

Aucune information n'est disponible sur d'autres effets néfastes pour l'environnement.

### SECTION 13: CONSIDÉRATIONS RELATIVES À L'ÉLIMINATION.

#### 13.1 Méthodes de traitement des déchets.

Il est interdit de le déverser dans les égouts ou cours d'eau. Les résidus et containers vides doivent être manipulés et éliminés en accord avec la législation locale / nationale correspondante en vigueur.

Suivre les dispositions de la Directive 2008/98/CE relative à la gestion des déchets.

### SECTION 14: INFORMATIONS RELATIVES AU TRANSPORT.

Transporter selon les normes ADR/TPC pour le transport routier, les RID par chemin de fer, les IMDG pour le transport maritime et les ICAO/IATA pour le transport aérien.

**Terre:** Transport par route: ADR, Transport par chemin de fer: RID.

Documentation de transport: Lettre de port et Instructions écrites.

**Mer:** Transport par bateau: IMDG.

Documentation de transport: Connaissance d'embarquement.

**Air:** Transport en avion: IATA/ICAO.

Document de transport: Connaissance aérien.

#### 14.1 Numéro ONU.

N° ONU: 1719

#### 14.2 Nom d'expédition des Nations unies.

Description:

ADR: UN 1719, LIQUIDE ALCALIN CAUSTIQUE, N.S.A. (CONTIENT BUTYLGLYCOL, HYDROXYDE DE SODIUM), 8, GE III, (E)

IMDG: UN 1719, LIQUIDE ALCALIN CAUSTIQUE, N.S.A. (CONTIENT BUTYLGLYCOL, HYDROXYDE DE SODIUM), 8, GE III

OACI: UN 1719, LIQUIDE ALCALIN CAUSTIQUE, N.S.A. (CONTIENT BUTYLGLYCOL, HYDROXYDE DE SODIUM), 8, GE III

#### 14.3 Classe(s) de danger pour le transport.

Classe(s): 8

#### 14.4 Groupe d'emballage.

Groupe d'emballage: III

#### 14.5 Dangers pour l'environnement.

Contaminant marin: Non

#### 14.6 Précautions particulières à prendre par l'utilisateur.

Étiquettes: 8



Numéro de danger: 80

ADR LQ: 5 L

IMDG LQ: 5 L

ICAO LQ: 1 L

Dispositions pour le transport en vrac ADR: Transport en vrac non autorisée par l'ADR

Transport par bateau, FEM – Fiches d'urgence (F – Incendie, S – Dispersions): F-A,S-B

Procéder conformément au point 6.

Groupe de segregation du Code IMDG: 18 Alcalis

#### 14.7 Transport en vrac conformément à l'annexe II de la convention MARPOL et au recueil IBC.

Le produit n'est pas transporté en vrac.

### SECTION 15: INFORMATIONS RÉGLEMENTAIRES.



# EG-DÉTACH

Fiche de données de sécurité  
Conforme au Règlement (UE) 2015/830

Date d'émission : 10/12/2014 Date de révision : 15/01/2019

Version : 5.0

## 15.1 Réglementations/législation particulières au mélange en matière de sécurité, de santé et d'environnement.

Le produit n'est pas affecté par le Règlement (CE) no 1005/2009 du Parlement européen et du Conseil du 16 septembre 2009 relatif à des substances qui appauvrissent la couche d'ozone.

Le produit est conforme aux dispositions du Règlement (CE) n ° 648/2004 relatif aux détergents.

### **Contient conformément au Règlement (EC) No 648/2004 relatif aux détergents:**

agents de surface non ioniques < 5%

Le produit n'est pas affecté par la Directive 2012/18/UE (SEVESO III).

Le produit n'est pas affecté par le Règlement (UE) No 528/2012 relatif à la commercialisation et à l'utilisation des biocides.

Le produit ne se trouve pas affecté par le processus établi dans le Règlement (UE) No 649/2012, relatif à l'exportation et à l'importation de produits chimiques dangereux.

## 15.2 Évaluation de la sécurité chimique.

N'a pas procédé à une évaluation de la sécurité chimique du produit.

## SECTION 16: AUTRES INFORMATIONS.

Texte complet des phrases H apparaissant dans l'section 3:

|      |                                                                   |
|------|-------------------------------------------------------------------|
| H302 | Nocif en cas d'ingestion.                                         |
| H312 | Nocif par contact cutané.                                         |
| H314 | Provoque des brûlures de la peau et des lésions oculaires graves. |
| H315 | Provoque une irritation cutanée.                                  |
| H319 | Provoque une sévère irritation des yeux.                          |
| H332 | Nocif par inhalation.                                             |

Codes de classification:

Acute Tox. 4 [Dermal] : Toxicité aiguë (voie cutanée), Catégorie 4  
Acute Tox. 4 [Inhalation] : Toxicité aiguë (Inhalation), Catégorie 4  
Acute Tox. 4 [Oral] : Toxicité aiguë (voie orale), Catégorie 4  
Eye Dam. 1 : Lésions oculaires graves, Catégorie 1  
Eye Irrit. 2 : Irritation oculaire, Catégorie 2  
Skin Corr. 1A : Corrosif cutanée, Catégorie 1A  
Skin Irrit. 2 : Irritant pour la peau, Catégorie 2

Raison de la révision :

Version 2.0. Adaptation à la ligne graphique GEH.

Version 3.0. Modification de la section 2 (2.1) et la section 3.

Version 4.0. Adaptation au Règlement (UE) 2015/830 et au nouveau format de fiche de données de sécurité.

Il est recommandé de suivre une formation basique sur la sécurité et l'hygiène au travail, pour pouvoir manipuler correctement le produit.

Abréviations et acronymes utilisés:

|          |                                                                                                                                                                                        |
|----------|----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| ADR:     | Accord européen sur le transport des marchandises dangereuses par Route.                                                                                                               |
| BCF:     | Factor de bioconcentration.                                                                                                                                                            |
| CEN:     | Comité européen de normalisation.                                                                                                                                                      |
| DMEL:    | Derived Minimal Effect Level (niveau avec effets secondaires minimums) Niveau d'exposition correspondant à un risque faible, ce risque doit être considéré comme le minimum tolérable. |
| DNEL:    | Derived No Effect Level, (niveau sans effets secondaires) niveau d'exposition à la substance en dessous duquel ne sont pas prévus d'effets défavorables.                               |
| EC50:    | Concentration efficace moyenne.                                                                                                                                                        |
| PPE:     | Équipements de protection individuelle.                                                                                                                                                |
| IATA:    | Association Internationale de Transport Aérien.                                                                                                                                        |
| OACI:    | Organisation de l'aviation civile internationale.                                                                                                                                      |
| IMDG:    | Code Maritime International des Marchandises Dangereuses.                                                                                                                              |
| LC50:    | Concentration létale, 50%.                                                                                                                                                             |
| LD50:    | Dose létale, 50%.                                                                                                                                                                      |
| Log Pow: | Logarithme du coefficient octanol-eau.                                                                                                                                                 |
| NOEC:    | Concentration sans effet observé.                                                                                                                                                      |
| RID:     | Règlement international concernant le transport des marchandises dangereuses par chemin de fer.                                                                                        |



# EG-DÉTACH

Fiche de données de sécurité

Conforme au Règlement (UE) 2015/830

Date d'émission : 10/12/2014 Date de révision : 15/01/2019

Version : 5.0

Principales références de la littérature et sources de données:

<http://eur-lex.europa.eu/homepage.html>

<http://echa.europa.eu/>

Règlement (UE) 2015/830.

Règlement (CE) No 1907/2006.

Règlement (UE) No 1272/2008.

Les informations contenues dans cette fiche de Sécurité ont été rédigées conformément au RÈGLEMENT (UE) 2015/830 DE LA COMMISSION du 28 mai 2015 modifiant le règlement (CE) no 1907/2006 du Parlement européen et du Conseil concernant l'enregistrement, l'évaluation et l'autorisation des substances chimiques, ainsi que les restrictions applicables à ces substances (REACH), instituant une agence européenne des produits chimiques, modifiant la directive 1999/45/CE et abrogeant le règlement (CEE) n° 793/93 du Conseil et le règlement (CE) n° 1488/94 de la Commission ainsi que la directive 76/769/CEE du Conseil et les directives 91/155/CEE, 93/67/CEE, 93/105/CE et 2000/21/CE de la Commission.

L'information contenue dans cette Fiche de Données de Sécurité du Produit se base sur les connaissances actuelles relatives à ce produit ainsi que sur les lois nationales et européennes en vigueur, sachant que les conditions de travail de ses utilisateurs ne nous sont pas connues et échappent ainsi à notre contrôle. Le produit doit en aucun cas être utilisé à des fins autres que celles pour lesquelles il a été conçu et préparé, il ne peut être utilisé sans connaissance préalable et écrite des instructions relatives à son maniement. Il incombe à l'utilisateur de prendre toutes les mesures nécessaires afin de suivre et respecter les exigences prévues par la loi.

Adelya, Terre d'Hygiène